



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPAC/LTU/Q/1
22 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-sixième session

Genève, 17 septembre–5 octobre 2007

**PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS
DANS LES CONFLITS ARMÉS**

**Listes des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial
de la LITUANIE (CRC/C/OPAC/LTU/1)**

**L'État partie est invité à présenter par écrit des informations supplémentaires et à
jour, si possible avant le 6 août 2007.**

1. Indiquer si la Lituanie a établi sa compétence extraterritoriale pour les crimes de guerre constitués par la conscription ou l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou dans des groupes armés et le fait de les faire participer directement à des hostilités, en particulier lorsque ces crimes sont commis par ou contre des ressortissants lituaniens.
2. Fournir des données ventilées (notamment par sexe, âge et pays d'origine) concernant le nombre d'enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants non accompagnés qui, depuis 2003, ont émigré en Lituanie depuis des régions touchées par un conflit armé.
3. Donner des renseignements sur les mesures prises en vue de faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants susceptibles d'avoir été impliqués dans des conflits armés à l'étranger, et indiquer si les personnels s'occupant d'enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants reçoivent une formation dans ce domaine.
4. Préciser quel rôle les membres de l'Union des francs-tireurs de Lituanie (Sauliy sajungas) âgés de moins de 18 ans joueraient en cas de guerre.
5. Indiquer si des mesures ont été prises pour assurer une large diffusion des principes et dispositions du Protocole facultatif, notamment auprès des membres des forces armées.
